



Le 13/05/19

LA RETRAITE DANS LA FPH : QUELQUES REPERES POUR COMPRENDRE

Age de départ, conditions, montant, tout dépend de l'année de naissance et de la catégorie de l'emploi de l'agent (active ou sédentaire). Voici quelques repères pour comprendre.

Mais attention, si on ne combat pas la réforme des retraites envisagée par le gouvernement certains de ces repères vont voler en éclats et on y laissera un paquet de plumes... !!!

La retraite de base des agents de la Fonction publique hospitalière (FPH) est gérée par la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL).

Voici les principales mesures et modalités qui régissent le fonctionnement de la retraite de base applicables après la dernière réforme de 2014.

L'âge d'ouverture des droits à la retraite pour les fonctionnaires de la catégorie « active » nés à partir de 1960

Année de naissance	Age d'ouverture des droits
Avant le 1er juillet 1956	55 ans
Du 1er juillet 1956 au 31 décembre 1956	55 ans et 4 mois
1957	55 ans et 9 mois
1958	56 ans et 2 mois
1959	56 ans et 7 mois
1960	57 ans
A compter de 1961	57 ans

L'âge d'ouverture des droits à la retraite pour les fonctionnaires de la catégorie « sédentaire » ou les contractuels nés à partir de 1955

Année de naissance	Age d'ouverture des droits
Avant le 1er juillet 1951	60 ans
Du 1er juillet 1951 au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois
1955	62 ans
A compter de 1956	62 ans

Mode de calcul de la retraite de base

La pension de retraite est fixée pour une carrière complète (âge minimum atteint et nombre de trimestre d'assurance requis) à 75 % du traitement de base.

Le traitement retenu est celui de l'indice correspondant à l'emploi, le grade, la classe et l'échelon détenus pendant les six derniers mois qui précède la cessation d'activité.

Pour percevoir une pension maximale, vous devez justifier d'une certaine durée globale de service précisée dans les tableaux ci-dessous.

Durée de service nécessaire pour toucher une retraite à taux plein - Catégorie ACTIVE

Année à partir de laquelle vous pouvez partir en retraite	Nombre de trimestres requis
2008	160 trimestres (40 ans)
2009	161 trimestres (40 ans et 3 mois)
2010	162 trimestres (40 ans et 6 mois)
2011	163 trimestres (40 ans et 9 mois)
2012	164 trimestres (41 ans)
2013 ou 2014	165 trimestres (41 ans et 3 mois)
2015, 2016, 2017	166 trimestres (41 ans et 6 mois)
2018, 2019, 2020	167 trimestres (41 ans et 9 mois)
2021, 2022, 2023	168 trimestres (42 ans)
2024, 2025, 2026	169 trimestres (42 ans et 3 mois)
2027 à 2029 / 2030 à 2032 / à partir de 2033	170/171/172 trimestres

Durée de service nécessaire pour toucher une retraite à taux plein - Catégorie SEDENTAIRE

Année de naissance	Nombre de trimestres cotisés pour bénéficier du taux plein
1955, 1956, 1957	166 trimestres (41 ans et 6 mois)
1958, 1959, 1960	167 trimestres (41 ans et 9 mois)
1961, 1962, 1963	168 trimestres (42 ans)
1964, 1965, 1966	169 trimestres (42 ans et 3 mois)
1967, 1968, 1969	170 trimestres (42 ans et 6 mois)
1970, 1971, 1972	171 trimestres (42 ans et 9 mois)
1973 et années suivantes	172 trimestres (43 ans)

Si à l'âge d'ouverture des droits, vous ne justifiez pas de la durée d'assurance totale requise pour bénéficier du taux plein, un abattement définitif (décote) est appliqué sur votre pension.

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr